Veille citoyenne d'information sur les OGM et les semences

Biocontrôle : le Conseil de l’UE valide la confusion entre substances d’origine naturelle et de synthèse

Par Christophe Noisette

Publié le 26/11/2026

Le 30 septembre 2026, le Conseil de l’UE a amendé la proposition de texte législatif dite Omnibus X qui vise à alléger l’encadrement des pesticides dans l’UE et introduit pour la première fois en droit européen une nouvelle catégorie juridique de pesticide, les produits de « biocontrôle ». Le Conseil de l’UE propose une modification de leur catégorisation, directement inspirée des fabricants de produits de biocontrôle et qui répond à la crainte de certains États membres que des produits comme les néonicotinoïdes puissent être considérés comme des produits de biocontrôle dont l’encadrement serait allégé. En effet la définition des produits de biocontrôle renvoie à des notions d’identité et de similarité entre substances d’origine biologique ou produites synthétiquement non définies. Le Conseil limite également un certain nombre d’avantages - proposés initialement par la Commission européenne à tous les produits de biocontrôle - aux seules substances déclarées à "faible risque", ce que dénonce cette fois ces mêmes fabricants.



Image par DJI-Agras de Pixabay

Le 16 décembre 2025, la Commission européenne proposait un texte conséquent, nommé Omnibus X, dans lequel elle proposait notamment de réformer en profondeur le règlement qui encadre les pesticides. Dans ce texte, la Commission créé une catégorie juridique pour certains pesticides, les « substances et produits de biocontrôle » et propose,pour ces substances et produits un encadrement allégé.

Le 30 septembre 2026, soit seulement neuf mois plus tard, un délai particulièrement court, le Conseil de l'UE arrêtait **sa position de négociation** sur ce texte[i], dite position du Conseil en première lecture. Le gouvernement français a voté favorablement cette position,

Les néonicotinoïdes, des substances de biocontrôle ?

Dans Omnibus X, la Commission définissait les produits de biocontrôle en proposant trois catégories : des micro-organismes ; des substances inorganiques « *telles qu'elles se trouvent dans la nature* », à l'exclusion des métaux lourds et de leurs sels ; et des « *substances d'origine biologique* » ou produites par synthèse, mais « *fonctionnellement identiques et structurellement similaires* » aux premières[ii].

Le Conseil de l'UE entérine deux modifications de cette définition. Premièrement, il supprime l'exclusion pour les substances inorganiques « *des métaux lourds et de leurs sels* », comme le souhaitait IBMA, le lobby des fabricants de produits de biocontrôle[iii]. Deuxièmement, il propose d'ajouter une nouvelle catégorie : « *les substances d'origine biologiques ou produites synthétiquement qui sont fonctionnellement et structurellement identiques à celles-ci* » tout en gardant la catégorie plus générale issue de la proposition de la Commission européenne des «

substances d'origine biologique ou produites synthétiquement qui sont fonctionnellement identiques et structurellement similaires à celles-ci ». Structurellement identiques a donc été ajouté.

Dans sa position du 30 septembre, le Conseil n'explique pas clairement pourquoi il distingue les substances structurellement identiques des substances structurellement similaires. Une absence d'explication qui raisonne d'autant plus que le Conseil de l'UE reconnaît que ni lui ni la Commission européenne ne maîtrisent la portée de certaines expressions de base dans ce texte. En effet, le Conseil ajoute (considérant 8) que « *pour faciliter l'application uniforme de ces mesures, la Commission devrait charger* [l'AESA] *d'élaborer un document d'orientation précisant la notion d'"* identité fonctionnelle et de similarité structurelle*" applicable aux substances répondant à la définition des substances de biocontrôle* »[iv]. Cette recommandation illustre en effet clairement que la définition des produits de biocontrôle proposée par la Commission et reprise en partie par le Conseil se fait sur base de notions non définies et pourrait donc demain concerner des produits pour le moins inattendus…

En effet, en mars 2026, lors des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne, de nombreux Etats membres ont fait part de leur crainte que la catégorie des produits synthétiques fonctionnellement identiques et structurellement similaires à des substances d'origine biologique, soit « *trop large »* et qu'elle puisse inclure *« potentiellement des substances au mode d'action toxique ou aux propriétés dangereuses qu'ils ne veulent pas voir bénéficier de la procédure d'autorisation accélérée* »[v].

Plusieurs États demandaient aussi ce que recouvre exactement cette formule. Pour l'illustrer, la présidence chypriote a choisi en mars 2026 des exemples pour le moins étonnants : les pyréthrinoïdes, les néonicotinoïdes et l'azoxystrobine. Ces insecticides et ce fongicide de synthèse sont présentés comme des copies synthétiques d'extraits de substances biologiques naturelles. Les pyréthrinoïdes sont des copies synthétiques de molécules insecticides extraites des fleurs du pyrèthre de Dalmatie. Les néonicotinoïdes ont été conçus en synthétisant la nicotine, un alcaloïde du tabac longtemps employé comme insecticide. L'azoxystrobine s'inspire des strobilurines, des molécules antifongiques produites par un champignon, *Strobilurus tenacellus*. La présidence affirme que ces substances de synthèse ont une fonction identique à celle de leur modèle naturel, ce que contestent de nombreux scientifiques à l'origine de l'agriculture biologique. Et sont-elles structurellement similaires aux molécules naturelles dont elles s'inspirent ? Non, répond la note de la présidence. Son explication est que les pyréthrinoïdes et les néonicotinoïdes « ont subi des modifications structurelles importantes, notamment au niveau de leurs sites actifs, par rapport à leurs homologues d'origine naturelle : la pyréthrine et la nicotine ». L'azoxystrobine serait, elle, « une molécule beaucoup plus complexe », au poids moléculaire « nettement plus élevé ». Donc Chypre actait que ces pesticies n'étaient pas des substances de biocontrôle. Des entreprises de l'agrochimie pourraient proposer une autre interprétation en extrapolant un peu. Et qui déciderait en cas d'interprétation contradiction dans la mesure où, à l'heure actuelle, ni la proposition de la Commission ni le règlement 1107/2009 ne définissent ce qu'est une substance « structurellement similaire » ?

Ainsi, pour éviter une interprétation trop laxiste ou trop large de cette catégorie « fonctionnellement identique et structurellement similaire », au cours de la réunion du Conseil de l'UE, trois options ont été proposés aux États membres : (1) des lignes directrices de l'AESA qui définiraient scientifiquement ces notions, (2) l'ajout du critère de « faible risque » (notion précisée dans l'Annexe II du règlement 1107/2009) pour ces substances de biocontrôle, (3) ces deux options à la fois.

Le compromis politique adopté le 30 septembre n'a retenu que l'option «AESA». En parallèle, en attendant donc la définition par l'AESA, les États membres ont ajouté cette fameuse quatrième catégorie, en théorie plus restrictive : les substances d'origine biologique ou synthétique si elles sont fonctionnellement et structurellement identiques aux substances biologiques. Il est probable que pour les États membres « identique » est plus contraignant que « similaire » mais là encore aucune définition n'est apportée. De facto, en français (selon le Dictionnaire Larousse) est identique, ce « qui est parfaitement semblable à quelqu'un, quelque chose d'autre, qui présente exactement les mêmes caractères ».

Des entreprises sur la même ligne de prudence pour des raisons commerciales ?

De son côté, via IBMA qui regroupe des entreprises du secteur du biocontrôle avait souhaité que soit ajoutée à la définition proposée par la Commission une catégorie distincte : les sémio-chimiques (des substances biologiques (ou synthétiques si elles sont soit fonctionnellement et structurellement identiques, soit fonctionnellement identiques et structurellement similaires), émises dans l'environnement par des organismes vivant pour servir de signal comme les phéromones pour une communication entre organismes de la même espèce et les kairomones pour des organismes d'espèces différentes).

Dans la proposition de la Commission et dans le texte du Conseil, ces substances, majoritairement produites par synthèse, sont mentionnées dans la catégorie des « substances biologiques ou synthétiques »*, sans constituer deux catégories distinctes*. *La catégorie introduite par le Conseil – à savoir les substances « fonctionnellement et structurellement identiques » à leurs homologues naturelles - pourrait-elle couvrir également les substances sémio-chimiques ?*

Existe-t-il une substance synthétique parfaitement identique à la fois dans sa fonction et dans sa structure à une substance biologique ?

Un exemple permet d'y répondre : la phéromone sexuelle d'un coléoptère, *Heptophylla picea*. En 1997[vi], des chercheurs l'ont fabriquée en laboratoire et l'ont comparée à la substance naturelle. Les deux avaient le même profil d'analyse (spectres de masse et infrarouge, temps de passage en chromatographie), la même forme dans l'espace, et provoquaient la même réponse chez l'insecte. Ces concordances montrent qu'il s'agit de la même molécule, quelle que soit son origine. Mais l'échantillon obtenu contenait aussi 7% d'une autre forme de la molécule, apparue pendant la fabrication. La molécule peut donc être identique à l'originale sans que le produit qui la contient le soit tout à fait. Faute de définition précise de « identique », notamment sur les impuretés admises, la question reste ouverte, d'où l'importance des futures lignes directrices de l'AESA.

La question est d'importance car *IBMA considère* que ces substances « fonctionnellement et structurellement identiques » ne nécessitent pas de « *ligne directrice supplémentaire* »[vii], contrairement aux substances qui ne seraient que « structurellement similaire ». Cet ajout permettrait donc, si le Conseil suit la logique d'IBMA, de faciliter la mise sur le marche des substances identiques, sans attendre la clarification demandée des critères applicables aux substances seulement similaires.

Surtout, concernant les substances dont la structure est seulement similaire à des substances naturelles, IBMA[viii] reconnaît également que cette définition pourrait également englober « *des pesticides conventionnels inspirés de produits naturels* ». On retrouve presque mot à mot la crainte exprimée par les États membres mise en exergue dans la note préparatoire au Conseil du 6 mars

2026. Ainsi, IBMA propose plusieurs conditions pour que ces substances soient considérés comme du biocontrôle : un comportement identique à celui des substances naturelles, une dégradation par une voie biologique connue, l'emploi exclusif d'acides aminés naturellement présents pour les protéines et peptides, et l'absence de modification du site actif . Ces conditions pourraient suffire à exclure les pesticides chimiques déjà mentionnés mais de manière fragile. Ces conditions ne reviennent toutefois pas à exiger que la molécule elle-même existe dans la nature, ce qui revient à classer dans une même catégorie des molécules synthétiques et des molécules naturelles. Rappelons également qu'en avril 2026, « *le Conseil* [de l'IBMA] *a pris à l'unanimité la décision d'inclure l'ARN dans le champ de la définition du biocontrôle de l'IBMA* »[ix].

Biocontrôle ou « faible risque » ?

Le Conseil a également amendé la proposition Omnibus pour restreindre les avantages et accélérer les processus pour l'agrément des seuls produits de biocontrôle qui seraient également reconnus comme des substances à faible risque (au sens de l'Annexe II du règlement).

Premièrement, le Conseil propose que la priorité de traitement des demandes d'autorisation soit accordée aux produits contenant uniquement des substances actives à faible risque. Deuxièmement, la possibilité d'autoriser provisoirement un produit avant l'approbation européenne est là encore réservé aux produits contenant uniquement une ou des substances à faible risque. Troisièmement, les autorisations sans limite de durée seraient réservées aux substances à faible risque et aux produits qui ne contiennent que de telles substances, et non à tout produit étiqueté « biocontrôle ». Au regard de ces possibles mesures, l'impératif de clarifier précisément et rigoureusement les catégories des produits de biocontrôle apparaît encore plus évidente.

La proposition de la Commission d'avoir une zone unique à l'échelle de l'Union, donc de supprimer les législations nationales spécifiques, est conservée par le Conseil de l'UE pour les produits contenant uniquement des substances de biocontrôle ou des substances à faible risque.

Alliance Biocontrôle, qui réunit en France, de nombreuses entreprises de biocontrôle (De Sangossse, Amoeba) mais également des entreprises de l'agro-industrie (Corteva, Syngenta, Basf, Bayer) a dénoncé fermement ces propositions du Conseil. Dans un communiqué du 7 octobre 2026[x], elle écrit : « *Le défaut majeur du mandat du Conseil est clair : réserver les mesures d'accélération et de simplification les plus favorables aux seules substances actives à faible risque. Ce choix réglementaire est trop étroit, déconnecté de la réalité du biocontrôle et condamne le dispositif à un impact marginal. Une simplification qui exclut la majorité des solutions visées n'est pas une simplification à la hauteur des enjeux ! Il faut mettre fin à la confusion entre biocontrôle et faible risque.* (…) *Les conséquences seraient immédiates : près de 60 % des substances actives de biocontrôle ne sont aujourd'hui pas classées à faible risque* ». Même son cloche à IBMA. Dans un post sur Linkedin, le 23 octobre 2026, cette organisation écrit avoir des « des préoccupations [qui] subsistent quant aux dispositions relatives au statut de « faible risque »[xi]. IBMA, précisait d'ailleurs dans un document interne, vouloir également travailler les critères qui permettaient de définir une substance comme « à faible risque »[xii].

Générations Futures, une ONG française qui combat les pesticides, cite, au soir de ce Conseil de l'UE, le président d'IBMA Global, qui sur Linkedin, écrit qu'il « *ne semble plus rester grand-chose des mesures fort attendues d'accélération pour le biocontrôle* », pourtant avancées initialement par la Commission comme la raison d'être d'Omnibus X. Générations Futures affirme ainsi « *qu'il est clair aujourd'hui que cette promesse a servi de prétexte permettant d'avancer un agenda de dérégulation dangereux de la réglementation sur l'ensemble des pesticides* ». Générations Futures estime que les avantages accordés au biocontrôle doivent être sérieusement encadrés et souligne

que, faute d'étude d'impact, leur capacité à favoriser effectivement des alternatives soutenables n'est pas démontrée.

De son côté, PAN Europe, le 30 septembre 2026[xiii], estiment que restreindre les autorisations illimitées aux seules substances à faible risque est une « *amélioration limitée* » par rapport à la proposition de la Commission européenne, insuffisante pour compenser les autres assouplissements du texte. Elle dénonce également l'inclusion des métaux lourds et de leurs sels dans la définition du biocontrôle. L'organisation avait déjà critiqué l'ouverture aux substances synthétiques seulement similaires à des substances naturelles.

A noter que le Conseil de l'UE ne propose pas, comme le souhaitent certaines ONG, d'exclure explicitement les micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) ou des métabolites produits par de tels MGM des des produits de biocontrôles.

Le texte adopté par le Conseil servira aux négociations avec le Parlement européen. Actuellement le Parlement européen est en train d'élaborer sa propre version, mais les Commissions en charge de son examen repousse de session en session le vote des amendements pourtant déposés depuis plusieurs mois.

[i]https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-13785-2026-INIT/en/pdf

[ii]https://infogm.org/la-commission-europeenne-propose-une-legislation-sur-le-biocontrole/ et https://infogm.org/biocontrole-la-commission-europeenne-veut-une-reglementation-allegee/

[iii]https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2026/05/Therese-Gohin-IBMA-Advancing-Biocontrol-in-Europe-Policy-Developments-Opportunities-Bottlenecks-1.pdf

[iv]Voir le considérant 8 de la position du Conseil du 30 septembre 2026, cf note 1

[v]Note de discussion de la Présidence du Conseil de l'UE du 03 mars 2026

[vi]Kuwahara, S., Hamade, S., Yoshinaga, Y., Leal, W. S., & Kodama, O. (1997). Synthesis of (R,Z)-7,15-Hexadecadien-4-olide, the Sex Pheromone of the Yellowish Elongate Chafer (Heptophylla picea). Bioscience, Biotechnology, and Biochemistry, 61(10), 1696–1698. DOI : 10.1271/bbb.61.1696

[vii]https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2026/05/20260507_IBMA-Position-BiocontrolDefinition_WEB-003.pdf

[viii]https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2026/05/Therese-Gohin-IBMA-Advancing-Biocontrol-in-Europe-Policy-Developments-Opportunities-Bottlenecks-1.pdf

[ix]https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2026/05/RNA_final.pdf

[x]https://www.alliancebiocontrole.com/2026/10/07/dp-omnibus-octobre-2026/

[xi]https://www.linkedin.com/posts/abim2026-biocontrol-growingwithbiocontrol-ugcPost-7519298843503546368-74mm/

[xii]https://ibma-global.org/wp-content/uploads/2026/09/10-09-EU-Commission-Food-and-Feed-Safety-Simplification-Package-Omnibus-Updates.pdf

[xiii]https://www.pan-europe.info/press-releases/2026/09/eu-member-states-back-weakening-pesticide-safety

Adresse de cet article : https://infogm.org/biocontrole-le-conseil-de-lue-valide-la-confusion-entre-substances-dorigine-naturelle-et-de-synthese/